

Baccalauréat général série scientifique (S)

1. Épreuves obligatoires

a- Épreuves anticipées

Liste des épreuves	Coefficients	Nature de l'épreuve	Durée
1. Français	2	écrite	4 heures
2. Français	2	orale	20 minutes
TPE (travaux personnels encadrés)	2 (5)	orale	30 minutes pour un groupe de trois candidats

b- Épreuves terminales

Liste des épreuves	Coefficients	Nature de l'épreuve	Durée
3. Mathématiques	7 ou 9 (1)	écrite	4 heures
4. Physique-chimie (6)	6 ou 8 (1)	écrite et pratique	3 heures 30 et 1 heure
5. Sciences de la vie et de la Terre	6 ou 8 (1)	écrite et pratique	3 heures 30 et 1 heure
ou Biologie-écologie (3)	5 + 2	écrite et pratique	3 heures 30 et 1 heure 30
ou Sciences de l'ingénieur	4 + 5	écrite et pratique	4 heures et 3 heures
6. Histoire et géographie	3	écrite	4 heures
7. Langue vivante 1 étrangère	3	écrite	3 heures
8. Langue vivante 2 étrangère ou régionale	2	écrite	2 heures
9. Philosophie	3	écrite	4 heures
10. Éducation physique et sportive	2	CCF (contrôle en cours de formation)	

c- Épreuve de spécialité (une au choix du candidat, facultative pour les candidats ayant choisi les sciences de l'ingénieur à l'épreuve n°5)

Liste des épreuves	Coefficients	Nature de l'épreuve	Durée
Mathématiques (2)			
ou Physique-chimie (2)			
ou Sciences de la vie et de la Terre (2)			
11. ou Agronomie-territoire-citoyenneté (3)	2	orale	30 minutes
Éducation physique et sportive de complément (4)	2	CCF (contrôle en cours de formation)	

2. Épreuves facultatives

Le candidat choisit 2 épreuves facultatives au maximum (voir note 7)

Liste des épreuves	Nature de l'épreuve	Durée
Langue vivante étrangère	orale ou écrite (selon la langue)	20 minutes ou 2 heures
Langue régionale	orale	20 minutes
Langue des signes française	orale	20 minutes
Latin	orale	15 minutes
Grec ancien	orale	15 minutes
Éducation physique et sportive	CCF (contrôle en cours de formation)	
Arts : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou théâtre	orale	30 minutes
ou Musique	orale	40 minutes
Hippologie et équitation (3)		
Pratiques sociales et culturelles (3)		

Notes :

1. Lorsque le candidat a choisi cette discipline comme enseignement de spécialité.
2. Epreuve groupée avec l'épreuve obligatoire lorsque le candidat a choisi la même discipline en spécialité.
3. Epreuves correspondant à des enseignements assurés dans les établissements relevant du ministère de l'agriculture.
4. Épreuve obligatoire pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire.
5. Seuls les points supérieurs à la moyenne sont retenus et multipliés par 2.
6. La partie pratique repose sur une évaluation des capacités expérimentales des élèves des établissements publics et privés sous contrat, organisée pendant l'année scolaire terminale. La note attribuée à l'ensemble de l'épreuve de sciences physiques et chimiques prend en compte les résultats de cette évaluation pour un maximum de 4 points sur 20. Les candidats individuels ou des établissements hors contrat ne présentent que l'épreuve écrite notée sur 16, ramenée à une note sur 20.
7. Seuls les points excédant 10 sont retenus et, pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat choisit de s'inscrire, ces points sont multipliés par 2. Si cette première épreuve concerne le latin ou le grec, les points sont multipliés par 3.

3. Compléments

a- Mentions

Les **mentions** « assez bien » (AB), « bien » (B) et « très bien » (TB) ne sont attribuées qu'aux candidats obtenant le baccalauréat au premier groupe d'épreuves, en fonction de la moyenne obtenue. La règle est la suivante :

mention **AB** : moyenne supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 ;

mention **B** : moyenne supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16 ;

mention **TB** : moyenne supérieure ou égale à 16.

b- Les épreuves facultatives

Dans les séries générales, les candidats peuvent choisir *une ou deux* épreuves facultatives correspondant à des options du cycle terminal de la série concernée. Seuls les **points supérieurs à 10 sur 20** sont pris en compte. Pour la première épreuve facultative à laquelle le candidat a choisi de s'inscrire, quelle que soit l'option correspondante, les points sont affectés du coefficient 2.

Dans les séries technologiques, les candidats peuvent choisir *une ou deux* épreuves facultatives correspondant à des options du cycle terminal de la série concernée. Seuls les **points supérieurs à 10 sur 20** sont pris en compte.

c- Calculatrice

La *calculatrice est autorisée* au baccalauréat mais les sujets peuvent ne pas nécessiter son utilisation. Il appartient aux responsables de l'élaboration des sujets de décider, pour chacune des épreuves, si l'usage de l'ensemble des instruments de calcul (calculatrices, tables numériques, abaques...) est autorisé ou non. Ce point doit être précisé en tête des sujets.

d- Les épreuves du seconde groupe : l'oral de rattrapage

Dans les séries générales, les candidats peuvent choisir *une ou deux* épreuves facultatives correspondant à des options du cycle terminal de la série concernée. Seuls les **points supérieurs à 10 sur 20** sont pris en compte. Pour la première épreuve facultative à laquelle le candidat a choisi de s'inscrire, quelle que soit l'option correspondante, les points sont affectés du coefficient 2.

e- Les TPE

L'épreuve de TPE est organisée pour les candidats des séries ES, S et L du baccalauréat : c'est une épreuve anticipée affectée d'un coefficient 2 portant sur les points supérieurs à la moyenne

L'évaluation est individuelle.

La notation prend en compte :

- l'évaluation du travail effectué, pour un maximum de 8 points sur 20 : une note assortie d'appréciations détaillées, est attribuée à chaque élève par les professeurs ayant encadré les TPE du groupe d'élèves concerné.

- une épreuve orale, pour 12 points sur 20, résultant de l'évaluation, par au moins deux professeurs autres que ceux ayant encadré les TPE des candidats, de la présentation du TPE et de la production réalisée.

L'évaluation porte sur les trois grandes composantes des TPE : la *démarche personnelle* et l'investissement du candidat au cours de l'élaboration du TPE, la *production* finale et la *présentation orale du projet*.

f- Les redoublants de première

La réglementation du baccalauréat (arrêté du 15 septembre 1993 modifié) fait obligation aux élèves redoublant la classe de première de *passer à nouveau* les épreuves anticipées. *Les notes obtenues l'année précédente ne peuvent pas être conservées.*

g- Les langues vivantes

Une même langue vivante étrangère ou régionale ou une même langue ancienne ne peut être évaluée à la fois au titre des épreuves obligatoires et au titre des épreuves facultatives. La seule exception à ce principe concerne l'évaluation des sections européennes ou de langue orientale.

h- Session de remplacement (session de septembre)

Cette session s'adresse aux candidats qui, en cas d'absence justifiée liée à un événement indépendant de leur volonté, n'ont pu subir tout ou partie des épreuves organisées à la session de juin. La règle est la suivante :

- candidats ayant subi une partie des épreuves anticipées : ils subissent de nouveau toutes ces épreuves, la ou les notes obtenues à la session normale étant annulées ;
- candidats ayant subi une partie des épreuves : ils subissent à la session de remplacement l'ensemble des épreuves, à l'exception des épreuves anticipées ;
- candidats autorisés à subir des épreuves de contrôle : ils subissent seulement ces épreuves ;
- candidats autorisés par dérogation à subir toutes les épreuves la même année : les règles ci-dessus leur sont applicables.

La session de remplacement ne comporte pas d'épreuves d'éducation physique et sportive ni d'épreuves facultatives, ni d'épreuves ou parties d'épreuves organisées dans les établissements publics ou privés sous contrat en dehors de la session organisée à la fin de l'année scolaire (capacités expérimentales en physique-chimie de série S, par exemple).

Les notes obtenues à la session normale, à l'épreuve d'éducation physique et sportive et, le cas échéant, aux épreuves facultatives sont reportées et prises en compte lors de la session de remplacement.